



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/85
30 décembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 14 a) de l'ordre du jour provisoire

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS

TRAVAILLEURS MIGRANTS

**Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale, M^{me} Gabriela Rodríguez Pizarro,
conformément à la résolution 2002/62 de la Commission des droits de l'homme**

Résumé

Le rapport ci-après est présenté conformément à la résolution 2002/62 de la Commission des droits de l'homme. Pendant la période visée par le rapport, la Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des renseignements sur les droits de l'homme des migrants et d'échanger des communications avec les gouvernements. On trouvera un aperçu des communications envoyées par la Rapporteuse spéciale et des réponses qu'elle a reçues dans l'additif 1 au présent rapport. La Rapporteuse spéciale s'est rendue au Mexique, dans la région frontalière entre les États-Unis d'Amérique et le Mexique, et aux Philippines. Les rapports sur ces visites sont contenus dans les additifs 2, 3 et 4 respectivement.

Le rapport présenté à l'Assemblée générale (A/57/292) par la Rapporteuse spéciale contient un aperçu de toutes les réunions et manifestations auxquelles elle a assisté depuis l'établissement de son mandat. Depuis la présentation de ce rapport, la Rapporteuse spéciale a participé à un certain nombre d'autres activités du même ordre.

Le 1^{er} août 2002, afin de recueillir des renseignements sur la question des migrants privés de liberté, la Rapporteuse spéciale a adressé un questionnaire à toutes les missions permanentes à Genève, aux organisations non gouvernementales (ONG), aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, aux fonctionnaires du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur le terrain, à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres institutions et programmes, et à des experts internationaux en la matière. À partir des renseignements ainsi obtenus elle a tenté de voir comment les obligations en matière de droits de l'homme contractées à l'échelon international se concrétisent à l'échelon national.

La Rapporteuse spéciale a constaté que les migrants étaient particulièrement exposés à la privation de liberté. D'une part, la violation des règlements en matière d'immigration fait souvent l'objet de poursuites pénales et est punie de peines sévères pour tenter de décourager les migrations illégales. D'autre part, un grand nombre de pays recourent à l'internement administratif des migrants en situation irrégulière en attendant de les expulser. La Rapporteuse spéciale tient à souligner qu'il y a lieu, pour aborder les migrations illégales, d'élaborer un nouveau concept de la gestion des flux migratoires dont les droits de l'homme feraient partie intégrante. La gestion des flux migratoires recouvre en fait un ensemble extrêmement complexe de phénomènes qui ne se ramènent pas à des mesures punitives et un contrôle unilatéraux. Les États d'origine, de transit et de destination, les organisations internationales et régionales, les institutions financières, les ONG, le secteur privé et la société civile dans son ensemble, tous ont des responsabilités à cet égard.

La privation de liberté est opérée sans tenir dûment compte du parcours personnel des migrants. Les victimes de la traite et de l'introduction clandestine sont poursuivies au pénal, arrêtées et expulsées pour des infractions ou des délits qui sont la conséquence inévitable des violations dont elles ont été victimes. Il n'existe pas, bien souvent, de dispositions précises concernant la détention des enfants et autres groupes vulnérables, qui se retrouvent en détention dans des conditions qui portent atteinte à leurs droits fondamentaux et sont néfastes pour leur santé physique et mentale.

La Rapporteuse spéciale s'inquiète de voir que dans un nombre considérable de pays les mesures destinées à empêcher les migrations illégales compromettent les droits fondamentaux des migrants, dont le droit de demander l'asile et les garanties minimales contre la privation arbitraire de liberté. C'est ainsi que les fonctionnaires de l'immigration jouissent souvent d'amples pouvoirs pour mettre en détention des groupes de migrants dans des conditions et des installations qui entravent gravement leur droit d'introduire un recours judiciaire ou administratif concernant la légalité de leur détention et d'obtenir le réexamen de leur demande d'asile.

Dans l'ensemble, les garanties et les droits reconnus aux migrants sont beaucoup plus réduits dans une procédure administrative que dans une procédure judiciaire. Les motifs légaux de la détention administrative des migrants sont souvent trop vagues et laissés à l'appréciation des responsables et les délais ne sont pas toujours fixés dans la loi ou respectés. À cela s'ajoute souvent le fait que le réexamen judiciaire ou administratif n'est pas automatique et que d'autres garanties de procédure ne sont pas prévues, comme la possibilité de disposer des services d'un interprète et d'un avocat, et que le droit d'être informé des motifs de la détention et des voies de recours et le droit d'aviser les autorités consulaires ou diplomatiques sont limités. En fin de compte, la détention administrative échappe à tout contrôle, les autorités chargées de l'immigration disposant de pouvoirs démesurés, ce qui ouvre la voie à la discrimination et aux abus.

Le droit et la pratique font que l'internement administratif se prolonge parfois indéfiniment, ou du moins dure très longtemps, alors que les installations qui ont été construites ou qui sont utilisées à cet effet n'ont pas été conçues pour une détention de longue durée. Accès à l'enseignement, loisirs et services médicaux satisfaisants ne sont pas prévus. Selon les renseignements recueillis, de nombreux centres de rétention pour migrants sont surpeuplés et les conditions de détention ne sont pas conformes aux règles, normes et principes internationaux, et équivalent parfois à des traitements inhumains et dégradants. Il arrive souvent que les organismes d'inspection externes n'y aient pas accès et que les personnes détenues dans ces installations n'aient aucun moyen de faire entendre leurs plaintes. L'absence de contrôle externe et de formation en matière des droits de l'homme favorise les actes de torture, les abus et les mauvais traitements.

Il est fréquent que les migrants sans papiers privés de liberté ne reçoivent pas, des institutions du pays d'accueil ou des autorités consulaires de leur pays, une aide et une protection satisfaisantes en matière juridique, médicale, sociale et psychologique. Les consulats ne possèdent pas le matériel, le personnel et les spécialistes nécessaires. Dans plusieurs cas le consulat ou l'ambassade de leur pays refusent de leur reconnaître la qualité de citoyen du fait même qu'ils sont sans papiers.

Au vu des renseignements qu'elle a recueillis, et qui sont repris dans le rapport, la Rapporteuse spéciale recommande que les infractions aux lois et règlements en matière d'immigration ne soient pas considérées en droit interne comme des infractions pénales. Les gouvernements devraient envisager la possibilité d'abolir progressivement toutes les formes d'internement administratif et, quand ce n'est pas possible, de prendre des mesures afin de garantir le respect des droits de l'homme des migrants privés de liberté.

La Rapporteuse spéciale invite les gouvernements à veiller à ce que les membres du personnel des consulats et des ambassades soient formés de façon à pouvoir apporter une aide à leurs ressortissants qui se trouvent sans aucune protection à l'étranger, y compris les migrants en situation irrégulière. Il faudrait mettre en place un système de surveillance pour les cas où des négligences sont commises à cet égard. La Rapporteuse spéciale tient à souligner par ailleurs que cette aide devrait consister à affecter, au moins dans les pays qui sont à l'origine d'importants flux migratoires, des représentants de tous les ministères et départements ainsi que des conseillers en matière médicale, sociale et psychologique.

La Rapporteuse spéciale a constaté que les ONG nationales et internationales commencent à s'intéresser davantage à la situation des migrants privés de liberté et elle les invite à continuer de recueillir des preuves documentaires et de se pencher sur les violations et abus dont les migrants sont souvent victimes en détention.

La Rapporteuse spéciale encourage les organisations de la société civile à concevoir des programmes visant à offrir une aide aux migrants privés de liberté, y compris les services d'un conseil juridique et d'un interprète, et une aide sociale et un soutien psychologique, et à visiter régulièrement les centres de rétention et les pénitenciers dans lesquels se trouvent des migrants en situation irrégulière.

La Rapporteuse spéciale tient enfin à encourager le dialogue, sous forme de manifestations et réunions organisées à l'échelle internationale et régionale, avec la participation des organisations internationales et régionales compétentes et de représentants de la société civile afin de favoriser la coopération internationale et d'élaborer les modalités de mise en place des systèmes de gestion des flux migratoires qui permettent de faire face au phénomène des migrations illégales dans le respect des droits de l'homme et de la dignité des migrants.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	6
I. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE.....	3 - 11	6
A. Communications	3 - 5	6
B. Visites	6 - 8	6
C. Autres activités	9 - 11	7
II. LES DROITS DE L'HOMME DES MIGRANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ	12 - 64	8
A. Privation de liberté et gestion des flux migratoires	15 - 51	8
B. Conditions de détention	52 - 64	16
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	65 - 79	19
A. Conclusions	65 - 71	19
B. Recommandations.....	72 - 79	20

Introduction

1. Le rapport ci-après est présenté conformément à la résolution 2002/62 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Commission a prolongé de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale.
2. On trouvera à la section I un aperçu des activités de la Rapporteuse spéciale depuis la présentation de son dernier rapport à la Commission (E/CN.4/2002/94 et Add.1). La section II contient une analyse de la situation des migrants privés de liberté, et la section III les observations finales et les recommandations de la Rapporteuse spéciale.

I. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

A. Communications

3. La Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des renseignements sur les droits de l'homme des migrants et d'échanger des communications avec les gouvernements à cet égard. Elle reçoit des renseignements de gouvernements, d'organisations non gouvernementales (ONG), de particuliers et d'autres membres de la société civile. La Rapporteuse spéciale a continué de porter à l'attention des gouvernements des renseignements concernant les droits de l'homme des migrants. Elle a envoyé un nombre considérable de communications conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de la Commission. On trouvera dans le document E/CN.4/2003/85/Add.1 un aperçu des communications qui ont été adressées aux gouvernements et des réponses qui ont été reçues pendant la période visée par le présent rapport.
4. Les communications qui ont été reçues peuvent être classées en deux grandes catégories: celles qui contiennent des renseignements sur des cas particuliers de violations alléguées des droits de l'homme des migrants et celles qui contiennent des renseignements sur la situation des droits de l'homme des migrants dans un pays donné. L'échange de communications avec les gouvernements a porté sur les deux catégories¹. Les communications de la Rapporteuse spéciale peuvent comporter des demandes visant à obtenir des renseignements, une coopération et/ou l'adoption de mesures urgentes, en vue de lui permettre d'élucider les allégations qui lui sont présentées et de prévenir des violations des droits de l'homme des migrants ou, le cas échéant, de procéder à des investigations au sujet de violations alléguées.
5. La Rapporteuse spéciale tente de nouer un dialogue concerté avec les gouvernements, les organisations régionales et internationales et la société civile au sujet de la législation, des pratiques et des situations en rapport avec les droits de l'homme des migrants. Les renseignements reçus qui sont considérés comme complets et fiables en vertu de certains critères préétablis sont portés à l'attention des gouvernements dans un esprit de coopération totale. La Rapporteuse spéciale tient à remercier ici tous les gouvernements qui ont répondu à ses communications.

B. Visites

6. Dans sa résolution 2002/62, la Commission a prié la Rapporteuse spéciale de poursuivre son programme de visites, «qui contribuent à l'amélioration de la protection des droits de l'homme des migrants et à l'exécution large et complète de son mandat sous tous ses aspects». Pendant la période considérée, la Rapporteuse spéciale s'est rendue au Mexique, dans la région

frontalière entre les États-Unis d'Amérique et le Mexique, et aux Philippines. Les rapports sur ces visites sont reproduits respectivement dans les additifs 2, 3 et 4 au présent rapport.

7. La Rapporteuse spéciale pense que les visites dans les pays sont l'occasion de dialoguer librement et de manière constructive avec les gouvernements et la société civile afin de tenter de cerner les obstacles qui entravent la protection des droits de l'homme des migrants et de trouver les moyens de les surmonter. Les visites offrent aussi des conditions propices à un débat complet sur les questions des migrations à l'échelon national et favorisent un dialogue entre le gouvernement et la société civile qui permet de définir des priorités communes et d'élaborer des stratégies connexes.

8. Afin de respecter l'équilibre géographique dans l'exercice de ses fonctions, la Rapporteuse spéciale a décidé de donner la priorité aux pays d'Europe et aux pays d'Afrique dans son programme de visites pour 2003.

C. Autres activités

9. Le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale à l'Assemblée générale (A/57/292) contient un aperçu des réunions et manifestations auxquelles elle a assisté depuis l'établissement de son mandat.

10. Depuis l'établissement de ce rapport, la Rapporteuse spéciale a participé au Sommet régional sur les employés domestiques migrants organisé par CARAM Asie (Coordination of Action Research on AIDS and Mobility in Asia) qui s'est tenu à Colombo du 26 au 28 août 2002. Elle a invité au dialogue entre la société civile, les gouvernements et les organisations internationales en vue de protéger les employés domestiques contre toute violation des droits de l'homme et autres formes d'abus. En octobre 2002, la Rapporteuse spéciale a participé à un séminaire organisé par l'Institut interaméricain des droits de l'homme au cours duquel elle a fait un exposé sur les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme des migrants. Elle a également participé au séminaire de suivi du Séminaire international sur les politiques migratoires pour la région des Caraïbes organisé dans le cadre du Programme sur les politiques ayant trait aux migrations internationales, qui s'est tenu à Saint-Domingue du 28 au 31 octobre 2002. Elle a présenté à cette occasion un exposé sur la nécessité d'un système de gestion des flux migratoires de nature à assurer la protection des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile. Elle a aussi abordé la question du retour et de la réintégration et les questions des droits de l'homme, de la discrimination et de la santé qu'ils soulèvent.

11. Du 4 au 8 novembre 2002, la Rapporteuse spéciale a séjourné à New York où elle a présenté son rapport à la troisième Commission de l'Assemblée générale et procédé à des consultations avec des partenaires de l'Organisation des Nations Unies et des ONG. Elle a participé à la Conférence sur les migrations (Hemispheric Conference on Migration) qui a eu lieu à Santiago du 20 au 22 novembre 2002, au cours de laquelle elle a mis l'accent sur la vulnérabilité des migrants sans papiers face à la traite et à l'introduction clandestine et a recommandé un certain nombre de mesures visant à combattre ces phénomènes au nom des droits de l'homme. Du 2 au 4 décembre 2002, la Rapporteuse spéciale a participé en qualité d'observateur à la quatre-vingt-quatrième session du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) (Genève, 2-4 décembre 2002) et à une manifestation parallèle organisée par le Comité directeur de la campagne mondiale pour la ratification de la Convention

internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles. Elle a également procédé à des consultations avec des fonctionnaires du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des représentants d'organisations internationales et des ONG.

II. LES DROITS DE L'HOMME DES MIGRANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ

12. Le 1^{er} août 2002, afin d'obtenir des renseignements sur la question des migrants privés de liberté, la Rapporteuse spéciale a adressé un questionnaire à toutes les missions permanentes à Genève, aux ONG, aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, aux fonctionnaires du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur le terrain, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions et programmes, ainsi qu'à des experts internationaux en la matière.

13. Le questionnaire comprenait 23 questions regroupées sous trois grandes rubriques: cadre législatif; garanties en vue de la protection des migrants en détention²; et conditions de détention. La Rapporteuse spéciale tient à remercier tous les gouvernements, les organisations, les experts et les particuliers qui ont répondu au questionnaire³.

14. On trouvera dans les paragraphes qui suivent une analyse de la manière dont les obligations internationales en matière de droits de l'homme sont mises en œuvre dans la législation et dans la pratique à l'échelon national, qui a pour objet de mettre en lumière les violations et les abus les plus fréquents dont les migrants sont victimes. L'analyse est fondée sur les renseignements tirés des réponses au questionnaire et sur les pratiques que la Rapporteuse spéciale a pu observer par elle-même.

A. Privation de liberté et gestion des flux migratoires

15. La privation de liberté des migrants doit être conforme non seulement au droit interne mais aux dispositions des instruments internationaux⁴. Nul ne peut faire l'objet d'une détention arbitraire: c'est un principe fondamental du droit international. Les principes, règles et normes internationaux relatifs aux droits de l'homme en définissent le contenu. Ces principes, règles et normes s'appliquent à tous les individus, y compris les migrants et les demandeurs d'asile, et aux procédures pénales et administratives.

16. La Rapporteuse spéciale a constaté que les migrants en situation irrégulière étaient particulièrement exposés à la privation de liberté dans le cadre de procédures tant pénales qu'administratives et que, surtout en cas d'internement administratif, les droits et garanties ci-dessus étaient souvent bafoués dans la pratique.

17. Les migrants sont mis en détention pour infraction pénale comme tout autre citoyen d'un État. Mais la Rapporteuse spéciale s'inquiète de voir que dans la législation d'un nombre très important de pays, les violations des lois sur l'immigration constituent une infraction pénale. Les migrants sans papiers et les migrants en situation irrégulière sont donc particulièrement exposés à la détention criminelle, qui a un caractère punitif, pour des infractions comme le franchissement illégal de la frontière de l'État, l'utilisation de faux papiers, l'abandon de résidence sans autorisation, le séjour illégal, le dépassement du séjour autorisé ou le non-respect des conditions de séjour. La Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude que la pénalisation des migrations irrégulières est un moyen de dissuasion auquel les gouvernements recourent de plus en plus.

18. La Rapporteuse spéciale a aussi recueilli des renseignements inquiétants sur des cas où des fonctionnaires de l'immigration avaient fabriqué de toutes pièces des éléments de preuve d'infractions pénales, vol ou cambriolage par exemple, pour incriminer des migrants en situation irrégulière. Ces incidents procèdent souvent de comportements ou d'idées racistes.

La Rapporteuse spéciale a constaté en outre que l'engagement arbitraire de poursuites pénales pour des infractions administratives est plus fréquent quand la corruption est répandue chez les fonctionnaires de l'immigration.

19. Les migrants sont aussi passibles d'internement administratif en cas de violations des lois et règlements sur l'immigration comme rester dans le pays à l'expiration de l'autorisation de séjour, être trouvé sans papiers d'identité, utiliser les titres de voyage d'une autre personne, ne pas quitter le pays dans les délais prescrits, etc. L'objet de l'internement administratif est de garantir la mise en œuvre d'une autre mesure, comme le refoulement ou l'expulsion. Selon la législation de certains pays, l'internement administratif est aussi autorisé pour des raisons de sécurité et de maintien de l'ordre public, entre autres. Sauf indication contraire, l'analyse ci-après concerne l'internement administratif des migrants.

Garanties de procédure et internement administratif des migrants

20. Selon les renseignements communiqués à la Rapporteuse spéciale, en vertu de la législation de nombreux pays les personnes détenues dans le cadre d'une procédure judiciaire jouissent de beaucoup plus de garanties que celles qui se trouvent placées en internement administratif. Dans certains pays, les migrants qui font l'objet d'une procédure judiciaire ont le droit de disposer gratuitement des services d'un avocat et d'un interprète, alors que dans une procédure administrative l'étranger doit prendre à sa charge le coût d'un ou plusieurs de ces services. Le droit à l'examen judiciaire ou administratif de la légalité de la détention et le droit de faire appel de la décision de mise en détention ou de l'ordre de refoulement ou de demander la mise en liberté sous caution ou autre mesure non privative de liberté ne sont pas toujours garantis en cas d'internement administratif.

21. Selon les renseignements communiqués à la Rapporteuse spéciale, les motifs de détention des migrants varient considérablement d'un pays à l'autre, ou même à l'intérieur d'un pays, selon l'infraction ou le délit dont les intéressés sont soupçonnés. Dans plusieurs pays, les critères prévus par la loi en matière d'internement administratif laissent une grande marge d'appréciation: les ressortissants étrangers peuvent être mis en détention lorsque les fonctionnaires de l'immigration ont des motifs «raisonnables» de penser qu'ils ne peuvent pas être admis à pénétrer dans le pays, qu'ils menacent l'ordre public, qu'il n'y a guère de chances qu'ils se présentent à un interrogatoire ou à une audience, ou que le préposé n'est pas convaincu de leur identité. Dans ce dernier cas, c'est souvent aux migrants qu'il appartient de donner audit préposé des explications satisfaisantes sur leurs problèmes de papiers ou d'entrée dans le pays, ou sur leur statut de migrant, pour ne pas être privés de liberté.

22. L'importante marge d'appréciation et les pouvoirs étendus laissés aux fonctionnaires de l'immigration et autres responsables de l'application des lois pour décider de la mise en détention peuvent donner lieu à des abus et à des violations des droits de l'homme. L'absence de critères légaux peut donner lieu à l'arrestation et le refoulement systématique des migrants en situation irrégulière, qui constituent une discrimination de fait. Selon les renseignements communiqués à la Rapporteuse spéciale, il arrive que les fonctionnaires des services d'immigration arrêtent les immigrants à la frontière et les conduisent arbitrairement au poste de

police, où on leur extorque de l'argent ou des faveurs sexuelles contre leur mise en liberté. Des cas de détention prolongée due au fait que les intéressés refusaient de payer ont été signalés. Les renseignements recueillis par la Rapporteuse spéciale font apparaître une discrimination systématique à l'égard de certains groupes ou de personnes d'une certaine nationalité, qui courent plus que d'autres le risque d'être interceptés et détenus. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale a pu se rendre compte par elle-même que les fonctionnaires de l'immigration et autres membres de la police qui disposent de pouvoirs étendus pour placer des individus en détention sont souvent insuffisamment formés. Il est arrivé que l'on demande à des migrants de présenter des documents différents de ceux que prescrit la loi ou plus nombreux.

23. L'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que «nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu». Ce principe universellement reconnu est également consacré à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule que «quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale». Dans l'Observation générale n° 8 de la Commission des droits de l'homme il est dit que ces dispositions s'appliquent à tous les cas de privation de liberté par arrestation ou détention, y compris en cas de contrôle de l'immigration. L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1988) réaffirme que toute forme de détention ou d'emprisonnement doit être décidée soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif. En outre, une personne ne doit pas être maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre, et une personne détenue aura le droit d'introduire à tout moment un recours devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention.

24. Pourtant, à en juger par les renseignements communiqués à la Rapporteuse spéciale, il arrive souvent que les lois nationales ne prévoient pas un recours judiciaire contre l'internement administratif des migrants. Dans certains pays, le recours judiciaire contre l'internement administratif est automatique au terme d'un certain délai; dans d'autres, il doit être introduit par le migrant. Parfois, seul un recours administratif contre la décision de mise en détention est possible. Même lorsque la loi garantit le droit à un recours judiciaire, d'autres éléments peuvent compromettre l'exercice de ce droit. Quand l'initiative revient au migrant, sa méconnaissance du droit de faire appel et le fait qu'il n'a pas accès aux services gratuits d'un conseil peuvent l'empêcher dans la pratique d'exercer ce droit. Selon les renseignements communiqués à la Rapporteuse spéciale, même lorsque la loi prévoit que les migrants en détention doivent être traduits devant un tribunal administratif ou autre, les délais prévus ne sont pas respectés.

25. À la suite des mesures de lutte contre le terrorisme adoptées après le 11 septembre 2001, la législation de certains pays prévoit des périodes de détention prolongées des non-ressortissants, qui ne sont pas assorties des garanties fondamentales⁵. À en juger par certains renseignements, les migrants, y compris les demandeurs d'asile, sont parfois retenus dans les zones de transit des aéroports⁶, sans que l'on sache sur quelle base, soit au su des fonctionnaires de l'aéroport, soit sur ordre des compagnies aériennes⁷ avant d'être rapatriés dans leur pays⁸. La difficulté ou l'impossibilité d'obtenir une aide extérieure les empêche d'exercer le droit de contester la légalité de la décision de mise en détention et de refoulement et de demander l'asile, même lorsque ces demandes sont légitimes.

26. La Convention de Vienne sur les relations consulaires en 1963 (art. 36) prévoit que si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsqu'un ressortissant de cet État est privé de sa liberté. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée doit être transmise sans retard par lesdites autorités.

27. Il a été signalé que les consulats n'étaient pas toujours informés de la détention en temps utile, ce qui s'explique souvent parce que les détenus n'ont pas connaissance de l'existence de leur droit. Il n'est pas rare que les consulats ne soient informés qu'au moment où les migrants sont transférés à la prison après plusieurs jours de garde à vue. Comme la Rapporteuse spéciale a pu le voir dans un certain nombre d'installations qu'elle a visitées l'absence de téléphones publics et le fait que les communications téléphoniques sont payantes découragent ou empêchent les migrants de prendre contact avec les autorités consulaires.

28. Selon l'Ensemble de principes, les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être informées des raisons de leur arrestation, ainsi que de leurs droits et de la manière dont elles peuvent les faire valoir, dans une langue qu'elles comprennent. Les personnes détenues ont le droit de bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à leur arrestation. De plus, toute personne détenue a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat, d'être informée de ce droit et se voir fournir des facilités pour l'exercer. Les personnes détenues devraient en outre avoir le droit de recevoir des visites de membres de leur famille et de correspondre avec eux.

29. Dans la pratique, le plus souvent les détenus ne sont pas informés de leur droit de faire appel et de l'état de leur affaire. Ils ignorent souvent les motifs de leur détention et sa durée. Selon les renseignements recueillis, les migrants qui font l'objet de mesures d'internement administratif ont parfois du mal à avoir accès à leur dossier et ils ne sont souvent informés de la date de l'audience qu'à un stade très avancé. Toutes ces conditions, auxquelles s'ajoute parfois l'absence d'aide juridique, compromettent gravement le droit à la défense des migrants.

30. Selon la législation d'un certain nombre de pays, il n'existe pas de services juridiques gratuits pour les procédures administratives. En outre, il arrive fréquemment que les migrants ne soient pas informés de leur droit de prendre un avocat. Selon les renseignements recueillis par la Rapporteuse spéciale, dans certaines installations de rétention pour migrants, la visite des avocats et les entretiens avec eux sans témoins ne sont pas autorisés. Des cas où des détenus se sont vu refuser de prendre un avocat ont été signalés par ailleurs à la Rapporteuse spéciale, de même que des cas où les avocats avaient eu du mal à retrouver la trace de leur client après un transfert.

31. Au cours de ses visites et à travers les réponses au questionnaire, la Rapporteuse spéciale a constaté qu'il arrive que les migrants qui ne parlent pas la langue du pays dans lequel ils sont détenus n'aient pas accès aux services d'un interprète. Les renseignements pertinents sur les droits et les procédures sont tantôt fournis uniquement dans la langue du pays, tantôt dans quelques autres langues. Il est parfois demandé aux détenus qui connaissent un peu la langue locale de servir d'interprètes; l'interprétation peut aussi se faire par téléphone. Selon les renseignements recueillis, bien souvent des services d'interprétation ne sont fournis que pendant la procédure, judiciaire ou administrative.

32. En ce qui concerne les visites des membres de la famille et des amis, la durée et les conditions varient d'un centre à l'autre et d'un pays à l'autre. La Rapporteuse spéciale a recueilli des renseignements sur des migrants en internement administratif qui n'étaient autorisés à voir leurs parents et leurs amis que pendant un très court moment, derrière une vitre et en présence des agents de l'immigration ou d'autres fonctionnaires. Elle a été informée de cas où les familles ne savaient pas où se trouvaient les détenus.

33. Lorsque les centres de rétention administrative ne sont pas soumis à la surveillance et à l'inspection de mécanismes externes, en particulier lorsque les migrants sont détenus dans des installations auxquelles il n'est pas facile d'accéder, les abus et les actes de violence sont plus fréquents. Privés d'avocat et d'interprètes, ils sont souvent intimidés et contraints de signer des documents dont ils ne comprennent pas le contenu. C'est ainsi qu'il est arrivé que des migrants renoncent à leur insu à leur droit de faire appel d'une décision de refoulement.

34. Le manque de ressources est souvent un obstacle au respect des garanties de procédure. Tantôt les ressources qui permettraient aux pays de destination de fournir gratuitement les services d'un défenseur et d'un interprète à tous les migrants font défaut, tantôt les pays d'origine n'ont pas de représentation consulaire pour des raisons financières. La Rapporteuse spéciale pense qu'il faudrait faire preuve d'imagination pour tenter de trouver des solutions peu coûteuses pour garantir les droits des migrants. On pourrait par exemple recourir aux services à titre bénévole d'ONG et de particuliers, d'universités ou d'autres organismes nationaux, régionaux et internationaux; mettre en place des services gratuits d'information et d'assistance aux migrants confiés à des bénévoles; prévoir la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux entre les pays pour venir en aide aux migrants en difficulté et recourir plus largement à des mesures non privatives de liberté.

Durée de l'internement administratif

35. La privation de liberté sur décision administrative ne devrait durer que le temps nécessaire pour procéder au refoulement ou à l'expulsion. La privation de liberté ne devrait jamais être d'une durée illimitée. Le Comité des droits de l'homme a estimé que «la détention ne devrait pas se prolonger au-delà de la période pour laquelle l'État peut fournir une justification appropriée. Par exemple, le fait que la personne visée est entrée illégalement dans le pays peut indiquer qu'une enquête est nécessaire et il peut y avoir d'autres considérations propres à l'intéressé, telles que le risque de fuite et le manque de coopération, qui peuvent justifier la détention pendant une période donnée. En l'absence de tels facteurs, la détention peut être considérée comme arbitraire, même en cas d'entrée illégale»⁹. En outre, selon le Groupe de travail sur la détention arbitraire¹⁰, un délai maximum devrait être prévu par la loi, la rétention ne pouvant en aucun cas être illimitée ni d'une durée excessive.

36. Rares sont les pays dont la législation fixe un délai précis au-delà duquel il doit être mis fin à la privation de liberté quand le refoulement n'est pas possible pour des raisons indépendantes de la volonté du migrant, et même dans ces cas-là il est fréquent que le délai ne soit pas respecté.

37. Il ressort des renseignements communiqués à la Rapporteuse spéciale ou de ce qu'elle a pu constater par elle-même, que les migrants restent souvent en internement administratif pendant des périodes prolongées. La procédure de refoulement peut être en fait très longue: il faut que les consulats rassemblent les documents de voyage, organisent le voyage et que la demande d'asile

et le recours contre le refoulement soient examinés¹¹. La procédure peut prendre beaucoup de temps par exemple lorsqu'il n'existe pas de représentation diplomatique du pays dont l'étranger est ressortissant; que le pays de destination n'a pas les moyens de financer le refoulement; que l'État d'origine ou le pays de destination refuse d'accepter le migrant. Le cas des détenus apatrides – ceux qui ont passé la frontière clandestinement et que leur gouvernement refuse de reconnaître – peut lui aussi conduire à une détention de durée illimitée. Les migrants restent parfois en détention parce qu'il n'est pas possible de les refouler à cause de la situation qui prévaut dans leur pays d'origine¹². La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par l'adoption récente de lois antiterroristes qui autorisent la mise en détention de migrants fondée sur de vagues allégations de menace pour la sécurité nationale, qui risquent d'aboutir à une détention d'une durée illimitée lorsque les migrants ne peuvent pas être refoulés sur-le-champ parce que leur sécurité et leurs droits de l'homme seraient en danger¹³.

38. D'après les renseignements communiqués à la Rapporteuse spéciale, seul un petit nombre de pays prévoient dans leur législation un réexamen automatique du maintien en détention, à intervalles précis¹⁴. Dans la majorité des cas, le réexamen n'est pas automatique, mais il existe des mécanismes permettant aux migrants de le demander. Toutefois, l'accès à ces mécanismes peut être sérieusement compromis par l'absence de garanties de procédure.

Application de mesures non privatives de liberté

39. Selon la recommandation du Groupe de travail sur la détention arbitraire, «des mesures de substitution et non privatives de liberté, telles que l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, devraient toujours être envisagées avant de recourir à la détention»¹⁵. Dans sa résolution 2000/21, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a, quant à elle, «encouragé les États à adopter d'autres modalités que la détention, par exemple celles énumérées dans les Principes directeurs concernant les critères et normes applicables à la détention de demandeurs d'asile» (par. 6). La législation de plusieurs pays prévoit d'autres mesures que l'internement administratif, comme la mise en liberté sous caution, la libération conditionnelle, la détention à domicile, la semi-liberté, le versement d'une caution, la surveillance de la police, l'interdiction de quitter le pays, l'obligation de résider à une certaine adresse et de se présenter régulièrement devant les autorités, la confiscation du passeport.

40. Il semble que dans de nombreux pays les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être accordées soient laissées à l'appréciation des autorités car il est fréquent que la loi ne prévoit pas de critères en l'espèce. Il est souvent impossible faute de statistiques de dire avec quelle fréquence les mesures de substitution sont accordées. Au reste, selon les renseignements communiqués, même lorsqu'elles sont expressément prévues par la loi, les mesures non privatives de liberté ne sont guère à la portée des migrants. Quand la mise en liberté sous caution est accordée, le montant de la caution n'est pas dans les moyens des intéressés. La demande de garanties est un obstacle supplémentaire, les migrants n'ayant pas de parents ou d'amis susceptibles de se porter garants. La détention à domicile ou le travail social sont rarement accordés, les migrants n'ayant la plupart du temps ni travail stable ni logement fixe.

Détention des personnes victimes de la traite et de l'introduction clandestine

41. Les personnes victimes de la traite et de l'introduction clandestine se rendent coupables d'infractions ou de délits, comme l'entrée illégale, l'utilisation de faux papiers et d'autres

violations des lois et règlements sur l'immigration, qui les exposent à la détention¹⁶. Dans quelques pays, la loi qualifie l'entrée illégale, l'entrée sans papiers valables ou la prostitution, y compris la prostitution forcée, de délit pénal ou d'infraction administrative. C'est ainsi que les personnes victimes de la traite sont souvent détenues et refoulées sans tenir compte du fait que ce sont des victimes, ni des risques qu'elles encourent si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine.

42. Bien souvent, les besoins des victimes en matière de soins médicaux, de soutien psychologique ou d'aide juridique ne sont pas pris en compte¹⁷. La Rapporteuse spéciale a recueilli des renseignements et des témoignages concernant des femmes et des enfants qui avaient été pratiquement réduits à l'état d'esclaves et victimes de brutalités et d'abus sexuels qui avaient été arrêtés et détenus en tant que migrants illégaux après avoir réussi à échapper à leurs tyrans, au prix de nouvelles souffrances. Pis encore, la Rapporteuse spéciale a recueilli des renseignements selon lesquels il est fréquent que les victimes de la traite n'osent pas dénoncer les trafiquants ni demander la protection des autorités locales de peur d'être refoulées ou traduites devant les tribunaux.

Détention de femmes, d'enfants et d'autres groupes vulnérables

43. La Rapporteuse spéciale a constaté que très souvent la législation nationale ne contient pas de dispositions spéciales concernant l'internement administratif des groupes vulnérables comme les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées et les malades physiques et mentaux. L'internement administratif ne devrait jamais avoir un caractère punitif et des dispositions spéciales devraient être prises pour protéger les groupes vulnérables, car les torts qu'ils subissent sont sans commune mesure avec l'objectif politique du contrôle de l'immigration.

44. Souvent, les migrants sans papiers ne dénoncent pas les violations et les violences dont ils font l'objet de crainte d'être détenus et refoulés. La Rapporteuse spéciale a constaté que c'est le cas en particulier des migrants qui travaillent dans le secteur non structuré et le secteur privé, comme les employées domestiques, qui sont tout particulièrement exposées à l'exploitation et aux violences.

45. L'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que les États parties doivent veiller à ce que la détention d'un enfant soit une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible. Selon l'article 3, dans toutes les décisions prises par les États parties, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

46. La détention des enfants migrants pour des infractions administratives est interdite par la législation d'un certain nombre de pays, qui prévoit que les enfants migrants en situation irrégulière non accompagnés doivent être placés dans des familles d'accueil ou des établissements pour mineurs. Dans d'autres pays cependant les lois et règlements sur l'immigration ne disent rien de la détention des mineurs, y compris les enfants non accompagnés. Les décisions sont alors prises au cas par cas, souvent en rapport avec d'autres dispositions de la législation nationale et d'obligations contractées à l'échelon régional et international. Même quand l'internement administratif des enfants migrants est interdit, d'autres textes peuvent être invoqués pour mettre des mineurs en détention pour des infractions pénales lorsque les violations des lois sur l'immigration sont considérées comme telles.

47. Selon les renseignements communiqués à la Rapporteuse spéciale et selon ses propres observations, les mineurs, y compris les enfants non accompagnés, sont parfois détenus pour un temps prolongé ou une durée indéterminée et refoulés sans que l'on sache vraiment sur quelle base et pour des motifs laissés à l'appréciation des responsables, et privés de la possibilité de contester la légalité de la mesure devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale. La législation ou les règlements de plusieurs pays prévoient la «détention familiale»: les enfants en deçà d'un certain âge sont détenus avec leurs parents, soit dans des établissements spéciaux soit dans des pièces séparées dans des centres pour migrants ou des pénitenciers. Cela dit, les enfants, accompagnés ou non accompagnés, sont souvent détenus dans des conditions punitives et inadéquates, privés du soin, de la protection et des droits que leur reconnaissent la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres règles internationales relatives aux droits de l'homme, et notamment du droit à l'éducation, à la santé physique et mentale, à l'intimité, à l'information, au repos et aux loisirs. Au cours de ses visites, la Rapporteuse spéciale a rencontré personnellement des femmes qui n'avaient même pas de couvertures pour protéger leurs nouveau-nés du froid.

48. Quand leur âge n'est pas certain, il semble que les migrants soient souvent traités comme des adultes jusqu'au moment où des preuves documentaires crédibles ou des preuves médicales montrant qu'il s'agit de mineurs peuvent être produites. Des cas d'enfants migrants victimes de la traite ou de l'introduction clandestine mis en détention avant d'être refoulés, au mépris de leur condition de victimes, ont été signalés à l'attention de la Rapporteuse spéciale, qui s'est également entretenue avec quelques-uns d'entre eux.

49. La Rapporteuse spéciale constate avec préoccupation que, si la législation de la majorité des pays prévoit que les mineurs qui font l'objet d'une procédure pénale ne devraient être mis en détention qu'en dernier recours et être protégés par une série de sauvegardes et garanties judiciaires permettant de veiller à ce que les droits de l'enfant soient protégés, elle autorise parfois l'internement administratif d'enfants étrangers auxquels elle n'offre pas les mêmes garanties.

50. Les personnes âgées, les handicapés, les femmes enceintes et les malades, y compris les malades mentaux, sont souvent détenus sans que leur état et leurs besoins particuliers soient pris en compte. La détention a de lourdes conséquences pour les femmes enceintes et leur enfant, les personnes âgées, les handicapés et les malades mentaux. Les femmes enceintes par exemple doivent avoir accès à une alimentation convenable dans l'intérêt du bébé et à des services médicaux et un soutien qui ne sont pas assurés dans les centres de détention.

51. En outre, la détention génère anxiété, dépression et sentiment d'isolement, en particulier chez les femmes. Les migrants détenus ont souvent subi d'autres traumatismes et l'absence de soutien psychologique, ajoutée aux conditions de détention, à l'absence de garanties et au sentiment d'incertitude concernant l'avenir, peuvent avoir de graves conséquences pour leur santé mentale et physique. Plusieurs cas de suicides ou de tentatives de suicide survenus en détention ont été signalés à la Rapporteuse spéciale. Il lui a été indiqué également que les migrants qui font une tentative de suicide ne reçoivent pas toujours les soins médicaux et l'aide psychologique nécessaires. Des migrants qui avaient fait une tentative de suicide ont été isolés dans des salles spéciales, sous surveillance constante, au lieu de recevoir les soins et le soutien nécessaires.

B. Conditions de détention

52. Les établissements de détention destinés aux migrants varient en fonction du pays et du régime auquel sont astreints les intéressés.

53. Les migrants condamnés à des peines de prison pour infraction aux lois sur l'immigration sont internés avec des délinquants de droit commun et soumis au même régime punitif. Ils ne sont pas toujours séparés des autres détenus et ont du mal à comprendre et à communiquer. Le fait de se trouver souvent très loin de leur famille avec laquelle il leur est difficile de rester en contact ne fait qu'aviver leur sentiment d'isolement. Il est rare que des dispositions soient prévues pour leur administrer une nourriture adaptée à leur culture et leur permettre de pratiquer leur religion. Des cas d'agression raciste à l'égard de migrants détenus en compagnie de prisonniers de droit commun ont aussi été signalés. La plupart du temps, le personnel pénitentiaire ne reçoit pas de formation spéciale pour apprendre la manière de se comporter avec les détenus étrangers.

54. L'internement administratif ne devrait jamais avoir un caractère punitif. En outre, selon le principe consacré à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Cela suppose le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁸, mais signifie aussi que les migrants privés de liberté devraient être placés dans des conditions de détention tenant compte de leur situation et de leurs besoins. À cet égard, la Rapporteuse spéciale rappelle l'Observation générale n° 15 du Comité des droits de l'homme, qui précise que «s'ils sont légalement privés de leur liberté, [les étrangers] doivent être traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à leur personne». L'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule quant à lui que tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il aura le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles.

55. L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Principes directeurs du HCR concernant les critères et normes applicables à la détention des demandeurs d'asile (texte révisé) contiennent aussi une longue liste de garanties pour la protection de la dignité des personnes, y compris les migrants, privées de liberté. Ces textes, bien que non contraignants, reprennent des principes reconnus à l'échelon international.

56. Selon les renseignements recueillis par la Rapporteuse spéciale, les conditions qui prévalent dans les centres d'internement administratif sont très en deçà des normes internationales¹⁹. Bien souvent, les migrants en internement administratif sont placés dans des établissements pénitentiaires, soit parce qu'il n'existe pas d'autres installations, soit parce que celles qui existent sont pleines. La Rapporteuse spéciale a eu connaissance de cas de migrants attendant d'être refoulés qui avaient été placés dans des pénitenciers en compagnie de délinquants de droit commun, et soumis au même régime c'est-à-dire restrictions sévères de

la liberté de mouvement et du droit de communiquer avec les familles et de recevoir des visites, et accès limité à des loisirs en plein air. Des cas de migrants astreints à un régime cellulaire et solidement entravés et menottés pendant les visites ou au moment de leur comparution ont été portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale.

57. Dans un certain nombre de pays, des installations spéciales destinées à l'internement administratif des migrants ont été construites. Dans d'autres, des installations comme des écoles, des entrepôts, des terminaux d'aéroport, des stades sportifs, ont été transformés à cet effet. Ces deux types d'installations sont généralement envisagés comme des lieux de séjour à court terme, mais il arrive souvent que les migrants y restent pendant des mois, voire des années. La plupart du temps, il n'est prévu ni moyens d'enseignement pour les enfants, ni loisirs convenables. Les installations qui ont été transformés en centres de détention sont souvent dépourvus de l'infrastructure de base comme des systèmes de ventilation, des espaces en plein air, ou des salles permettant de s'entretenir en privé avec les avocats ou les membres de la famille.

58. Les centres spéciaux de détention pour migrants sont souvent surpeuplés²⁰, ce qui se traduit par une grave dégradation des conditions de vie – manque de literie, conditions d'hygiène déplorables, difficulté d'avoir accès à un traitement médical et autres, impossibilité de séparer les hommes des femmes et les adultes des mineurs et de regrouper les familles, et absence d'intimité. Pour des raisons de sécurité, la liberté de mouvement à l'intérieur des locaux est limitée et les migrants restent enfermés la plus grande partie de la journée.

59. La Rapporteuse spéciale a pu observer que beaucoup d'installations dans lesquelles les migrants sont détenus ne sont pas équipées de téléphones publics. Il arrive que les installations ne soient pas nettoyées régulièrement et que les produits de première nécessité à usage personnel, comme le savon, ne soient pas fournis et doivent être apportés par les familles et les amis ou par des ONG et des organisations humanitaires. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue personnellement avec des détenues qui étaient obligées de faire la cuisine pour les hommes et de vendre les plats qu'elles cuisinaient pour pouvoir acheter des articles de première nécessité à usage personnel.

60. Très peu de centres font subir un examen médical à l'arrivée. La Rapporteuse spéciale a rencontré des migrants qui présentaient des plaies ouvertes, dont certaines étaient dues à l'usage excessif de la force par les fonctionnaires de l'immigration au moment de leur appréhension, d'autres qui souffraient de graves maladies de la peau, d'autres formes de maladies et de traumatismes psychologiques et qui n'avaient pas accès à des soins médicaux.

61. Dans quelques installations de construction récente destinées aux migrants, la visite quotidienne d'un médecin généraliste est prévue. Malheureusement, dans bien des cas, seuls des soins médicaux d'urgence sont dispensés. Dans quelques pays, en dehors des examens généraux ou des interventions d'urgence, tous les frais médicaux doivent être pris en charge par les détenus. Bien souvent il n'y a pas de services de traducteurs ou d'interprètes, et les migrants peuvent difficilement demander à voir un médecin et ont du mal à comprendre les prescriptions du médecin et le diagnostic. Il est parfois fait appel aux compagnons de détention pour servir d'interprètes. Cette pratique pose un problème car elle ne permet pas de préserver le secret et lorsque l'intéressé donne son assentiment, on est en droit de se demander si c'est vraiment en connaissance de cause. De plus, l'intéressé risque de ne pas oser, dans ces conditions, dévoiler

des renseignements essentiels sur les traumatismes qu'il a subis. L'accès aux soins médicaux est entravé lorsque les migrants sont détenus dans des postes de police et des installations de rétention qui ne sont pas faciles d'accès. La Rapporteuse spéciale a recueilli des renseignements sur des cas où des soins médicaux avaient été refusés à des migrants en internement administratif.

62. Il n'existe pas toujours de système de surveillance externe des installations de rétention destinées aux migrants. Quelques pays autorisent la visite régulière d'acteurs externes comme la Croix-Rouge, des représentants d'institutions s'occupant des droits de l'homme, des ONG, des organisations humanitaires, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou des mécanismes régionaux comme le Comité européen pour la prévention de la torture. Toutefois, selon des renseignements communiqués à la Rapporteuse spéciale, des représentants d'ONG se sont vu refuser de rencontrer des migrants en détention. Dans certains pays, les seules inspections auxquelles il est procédé sont effectuées par des représentants d'organes situés à un échelon supérieur dans la hiérarchie du ministère ou du département dont relèvent les services de police ou d'immigration qui gèrent le centre. On peut s'interroger dans ces conditions sur l'objectivité et l'impartialité de la supervision.

63. Le règlement de quelques installations de rétention pour migrants prévoit la possibilité de présenter des plaintes ou doléances. Selon les informations communiquées à la Rapporteuse spéciale, ces dispositifs internes ne sont pas toujours faciles d'accès, pour des raisons tenant à la langue, et ils ne sont guère utilisés par les intéressés qui craignent d'être taxés de fauteurs de troubles ou d'être victimes de représailles, car ces procédures ne sont pas confidentielles. Il semblerait que la procédure interne de dépôt de plaintes ne soit pas transparente et qu'il n'y soit pas donné suite dans les délais. La décision des responsables de l'examen interne est généralement sans recours et les seules mesures prévues sont généralement des mesures disciplinaires internes, et il faut engager une procédure distincte pour entamer des poursuites pénales. Il a été dit à maintes reprises qu'il était très difficile d'engager ce genre de procédure, surtout lorsqu'il n'existe pas de mécanisme de supervision externe susceptible de fournir l'aide nécessaire.

64. Les centres de rétention pour les migrants qui font l'objet de mesures en internement administratif sont souvent gérés par les services d'immigration ou de police. Dans un certain nombre de pays, les services d'immigration sont autorisés à détenir les migrants au poste de police pendant qu'on vérifie leur identité ou leur statut de migrant. Dans certains pays, le personnel ou les personnes qui gèrent les centres de rétention pour migrants appartiennent au secteur privé et il est fréquent qu'ils n'aient pas reçu une formation adéquate et ne soient pas préparés à s'acquitter de leurs fonctions d'une manière respectueuse des droits de l'homme des migrants. Des cas de migrants se trouvant dans des centres de détention entre les mains de gardiens de prison, de policiers et de fonctionnaires des services d'immigration ou d'employés du secteur privé, qui ont été victimes d'abus et de discrimination, voire de mauvais traitements et de torture, ont été signalés à la Rapporteuse spéciale²¹.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

65. Les migrants sont particulièrement exposés à la privation de liberté. D'une part, la violation des règlements en matière d'immigration fait souvent l'objet de poursuites pénales et est punie de peines sévères pour tenter de décourager les migrations illégales. D'autre part, un grand nombre de pays recourent à l'internement administratif des migrants en situation irrégulière en attendant de les expulser. La Rapporteuse spéciale tient à souligner qu'il y a lieu, pour aborder les migrations illégales, d'élaborer un nouveau concept de la gestion des flux migratoires dont les droits de l'homme feraient partie intégrante. La gestion des flux migratoires recouvre en fait un ensemble extrêmement complexe de phénomènes qui ne se ramènent pas à des mesures punitives et un contrôle unilatéraux. Les États d'origine, de transit et de destination, les organisations internationales et régionales, les institutions financières, les ONG, le secteur privé et la société civile, tous ont des responsabilités à cet égard.

66. Les mesures administratives destinées à contenir les migrations illégales, comme la privation de liberté, sont opérées sans tenir dûment compte du parcours personnel des migrants. Les victimes de la traite et de l'introduction clandestine sont poursuivies au pénal, arrêtées et expulsées pour des infractions ou des délits qui sont la conséquence inévitable des violations dont elles ont été victimes. Il n'existe pas, souvent, de dispositions précises concernant la détention des enfants et autres groupes vulnérables, qui se retrouvent en détention dans des conditions qui portent atteinte à leurs droits fondamentaux et sont néfastes pour leur santé physique et mentale.

67. La Rapporteuse spéciale s'inquiète de voir que dans un nombre considérable de pays les mesures destinées à empêcher les migrations illégales sont souvent prises au mépris des règles, normes et principes du droit international et droits fondamentaux des migrants, dont le droit de demander l'asile et de jouir des garanties minimales contre la privation arbitraire de liberté. C'est ainsi que les fonctionnaires de l'immigration jouissent souvent d'amples pouvoirs pour mettre en détention des groupes de migrants dans des conditions et des installations qui entravent gravement leur droit d'introduire un recours judiciaire ou administratif concernant la légalité de leur détention et d'obtenir le réexamen de leur demande d'asile.

68. Dans l'ensemble, les garanties et les droits reconnus aux migrants sont beaucoup plus réduits dans une procédure administrative que dans une procédure judiciaire. Les motifs légaux de la détention administrative des migrants sont souvent trop vagues et laissés à l'appréciation des responsables, les délais ne sont pas toujours fixés dans la loi ni respectés. À cela s'ajoute souvent le fait que le réexamen judiciaire ou administratif n'est pas automatique, d'autres garanties de procédure comme la possibilité de disposer des services d'un interprète et d'un avocat ne sont pas prévues, et que le droit d'être informé des motifs de la détention et des voies de recours et le droit d'aviser les autorités consulaires ou diplomatiques sont limités. En fin de compte, la détention administrative échappe à tout contrôle, les autorités chargées de l'immigration disposant de pouvoirs démesurés, ce qui ouvre la voie à la discrimination et à des abus.

69. Le droit et la pratique font que la détention administrative dure parfois longtemps, voire indéfiniment, alors que les installations qui ont été construites ou qui sont utilisées à cet effet

n'ont pas été conçues pour une détention de longue durée. L'accès à l'enseignement, aux loisirs et aux services médicaux satisfaisants n'est pas prévu. Selon les renseignements recueillis, de nombreux centres de rétention pour migrants sont surpeuplés et les conditions de détention ne sont pas conformes aux règles, normes et principes internationaux, et équivalent parfois à des traitements inhumains et dégradants. Il est fréquent que ces installations ne soient pas accessibles aux mécanismes d'inspection externes, qu'il n'existe pas de systèmes permettant de déposer des plaintes ou de formuler des griefs ou que ces systèmes ne soient ni confidentiels ni accessibles. L'absence de contrôle externe et, le plus souvent, de formation aux droits de l'homme, favorise les brutalités et les violences psychologiques.

70. Il est fréquent que les migrants sans papiers privés de liberté ne reçoivent ni des institutions du pays d'accueil ni des autorités consulaires de leur pays une aide et une protection satisfaisantes sur le plan juridique, médical, social et psychologique. Faute de ressources, les postes consulaires ne possèdent pas le matériel, le personnel et les spécialistes nécessaires. Dans certains cas le consulat ou l'ambassade du pays dont ils sont ressortissants ne reconnaît pas aux migrants la qualité de citoyens du fait même qu'ils sont sans papiers.

71. La Rapporteuse spéciale constate avec satisfaction que les organes conventionnels s'intéressent de plus en plus à la question des migrants privés de liberté et que d'autres procédures spéciales thématiques de la Commission des droits de l'homme se penchent de plus en plus sur les cas de migrants privés de liberté. Elle tient à souligner qu'elle est désireuse de renforcer la coopération avec ces mécanismes en vue de favoriser la mise en place de modalités, de systèmes et de programmes de gestion des flux migratoires respectueux des droits de l'homme des migrants.

B. Recommandations

72. Se fondant tout particulièrement sur les renseignements qui sont à la base du présent rapport, la Rapporteuse spéciale présente les recommandations qui suivent.

73. Les infractions aux lois et règlements sur l'immigration ne devraient pas être considérées comme des infractions pénales en droit interne. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que les migrants en situation irrégulière ne sont pas des délinquants en eux-mêmes et qu'ils ne devraient pas être traités comme tels. La détention de migrants au motif de leur situation irrégulière ne devrait en aucun cas avoir un caractère punitif.

74. Les gouvernements devraient envisager la possibilité d'abolir progressivement toutes les formes d'internement administratif²².

75. S'ils ne peuvent pas le faire dans l'immédiat, ils devraient prendre des mesures afin de garantir le respect des droits de l'homme des migrants privés de liberté, et notamment:

a) Veiller à ce que la législation n'autorise pas la détention d'enfants non accompagnés et que la détention d'enfants ne soit autorisée qu'en tant que mesure de dernier ressort et si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, pour une durée aussi brève que possible, et dans des conditions qui garantissent la jouissance des droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris l'accès à l'enseignement et à des services de santé. Les enfants qui font l'objet de mesures privatives de liberté sur décision administrative devraient être séparés des

adultes, sauf s'ils peuvent être logés avec des membres de leur famille dans des locaux séparés. Les enfants devraient bénéficier d'une alimentation, d'une literie et d'une aide médicale satisfaisantes et avoir accès à l'enseignement et à des loisirs en plein air. Lorsque des enfants migrants sont en détention, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs devraient être strictement appliqués. Si l'âge du migrant est contesté, il faudrait lui accorder le traitement le plus favorable tant qu'il n'a pas été établi qu'il s'agit d'un mineur;

b) Veiller à ce que la législation empêche que les personnes victimes de la traite et de l'introduction clandestine soient poursuivies, détenues ou sanctionnées au motif de leur entrée ou de leur résidence illégales dans le pays ou parce qu'elles se livrent à des activités qui sont dues à leur situation de personne victime de la traite. À cet égard, la Rapporteuse spéciale invite les États à envisager de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

c) Veiller à ce que les garanties de procédures et les garanties prévues dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans le droit interne en cas de poursuites pénales soient appliquées pour toute forme de détention. La privation de liberté ne devrait être autorisée que sur la base de critères définis dans la loi. La décision de mettre en détention ne devrait être prise qu'en vertu de textes juridiques précis et tous les migrants privés de liberté, que ce soit dans le cadre d'une procédure administrative ou parce qu'ils ont été mis en détention préventive pour préserver la sécurité publique, devraient être autorisés à saisir les tribunaux afin que ceux-ci statuent sur la légalité de la détention. Les migrants en détention seront assistés gratuitement par un avocat et un interprète au cours d'une procédure administrative;

d) Veiller à ce que les migrants privés de liberté soient informés dans une langue qu'ils comprennent, et si possible par écrit, des raisons de la privation de liberté dont ils font l'objet, des voies de recours possibles et du règlement interne de l'installation dans laquelle ils se trouvent. Les migrants en détention seront aussi informés avec précision de l'état de leur affaire et de leur droit de prendre contact avec un représentant du consulat ou de l'ambassade de leur pays et avec les membres de leur famille. Il faudrait aussi leur donner des informations sur les règles qui régissent l'installation et sur les lois en matière d'immigration. Les migrants et leurs avocats devraient avoir accès sans réserve aux dossiers des migrants;

e) Favoriser l'exercice des droits des migrants, notamment en leur fournissant des listes d'avocats qui assurent des services gratuits, le numéro de téléphone de tous les consulats et organisations qui offrent une assistance aux détenus et la mise en place de dispositifs, comme des numéros gratuits, leur permettant de s'informer sur l'état de leur affaire. Il y a lieu de s'efforcer de conclure des accords avec des ONG, des universités, des bénévoles, des institutions nationales s'occupant des droits de l'homme, des organisations humanitaires et autres, pour qu'elles assurent des services de base – des services d'interprétation et d'aide juridique par exemple –, lorsque ceux-ci ne peuvent pas être garantis;

f) Veiller à ce qu'ils puissent bénéficier des mesures non privatives de liberté et des solutions de substitution à la détention, notamment en inscrivant ces mesures dans la loi, et veiller à ce que les conditions prévues ne soient pas discriminatoires à l'égard des non-ressortissants. Il conviendrait d'établir des statistiques officielles du pourcentage de migrants privés de liberté par rapport à l'ensemble des migrants placés en internement administratif;

g) Veiller à ce que la loi fixe une limite à la durée de la détention en attendant le refoulement, et à ce que cette durée ne soit en aucun cas indéfinie. La Rapporteuse spéciale recommande aux États d'envisager la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux afin d'accélérer le traitement des documents et les procédures de refoulement de manière à réduire la durée de détention. La décision relative à la mise en détention devrait faire l'objet d'un examen périodique automatique fondé sur des critères précis définis dans la loi. Il devrait être mis fin à la détention lorsque l'ordre de refoulement ne peut pas être mis à exécution pour des raisons qui ne sont pas imputables au migrant;

h) Éviter le placement dans des centres de détention et le recours à des mécanismes juridiques et des méthodes d'interception et/ou de refoulement qui restreignent le droit d'obtenir le contrôle judiciaire de la légalité de la détention ainsi que d'autres droits, comme le droit de demander l'asile;

i) Veiller à ce que les migrants en internement administratif soient placés dans un établissement public destiné expressément à cette fin ou, quand cela n'est pas possible, dans des locaux autres que ceux qui sont réservés aux personnes accusées d'infractions pénales. Les représentants du HCR, du CICR, des ONG et des églises devraient avoir accès au lieu de détention²³;

j) Dispenser une formation aux personnes qui ont le pouvoir de mettre en détention sur les aspects psychologiques de la détention, le respect de la culture de chacun, et les procédures conformes au respect des droits de l'homme, et veiller à ce que les gestionnaires ou le personnel des centres d'internement administratif pour migrants ne relèvent pas du secteur privé, sauf s'ils sont dûment formés, et que les centres ne fassent l'objet d'une surveillance régulière des services publics afin de garantir l'application des règles du droit international et du droit interne concernant les droits de l'homme;

k) Veiller à ce que l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement soit appliqué à tous les migrants placés en internement administratif. Ces principes comprennent la possibilité de se voir offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible et de bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir, et ce gratuitement; le droit d'obtenir, dans les limites des ressources disponibles si elles proviennent de sources publiques, une quantité raisonnable de matériel éducatif, culturel et d'information; l'inspection régulière des lieux de détention par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle, afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents;

l) Veiller à ce que l'existence de mécanismes autorisant les migrants détenus à présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont ils sont traités, en particulier en cas de violences physiques et psychologiques, aux autorités responsables de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités judiciaires;

m) Garantir la présence d'un médecin ayant reçu une formation psychologique appropriée dans les centres de rétention. Les migrants devraient avoir la possibilité d'être assistés par des interprètes quand ils s'entretiennent avec les médecins ou qu'ils demandent des soins médicaux. La détention des migrants souffrant de problèmes psychologiques et des migrants appartenant aux groupes vulnérables et ayant besoin d'une assistance spéciale ne devrait être autorisée qu'en tant que mesure de dernier ressort et une assistance médicale et un soutien psychologique appropriés devraient leur être dispensés;

n) Appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus aux migrants en internement administratif, et prévoir notamment: que les détenus accusés d'infractions administratives se sont séparés des détenus accusés d'infractions pénales; que les femmes seront séparées des hommes; que chaque détenu disposera d'un lit individuel et d'une literie propre; qu'ils pourront avoir une heure au moins par jour d'exercice physique en plein air et le droit de communiquer avec leurs parents et leurs amis et d'avoir accès à des journaux, à des livres et à des conseillers religieux.

76. La Rapporteuse spéciale invite les gouvernements à faire en sorte que le personnel des consulats et des ambassades reçoive une formation appropriée pour fournir une aide à leurs ressortissants en grande difficulté, y compris les migrants dans une situation irrégulière, et à prévoir un mécanisme particulier pour les cas où des négligences seraient commises dans l'octroi de cette assistance. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que l'octroi de cette aide devrait être accordé par des représentants de tous les ministères et départements gouvernementaux pertinents, ainsi que par un personnel spécialisé en matière médicale, sociale et psychologique, tout au moins dans les pays qui sont à l'origine de flux migratoires importants.

77. La Rapporteuse spéciale relève que les ONG nationales et internationales commencent à s'intéresser davantage à la situation des migrants privés de liberté et elle les incite à continuer de se pencher sur les violations et les abus dont les migrants sont souvent victimes en détention et de recueillir des preuves documentaires.

78. La Rapporteuse spéciale tient à encourager les organisations de la société civile à concevoir des programmes d'aide aux migrants privés de liberté, sous forme notamment de services d'aide juridique et d'interprétation, et d'aide sociale et psychologique, et de visiter régulièrement les centres de rétention pour migrants et les pénitenciers où se trouvent des migrants en situation irrégulière.

79. La Rapporteuse spéciale tient enfin à encourager le dialogue à l'échelon international et régional, avec la participation des organisations internationales et régionales compétentes et des représentants de la société civile afin de favoriser la coopération internationale et l'élaboration d'arrangements en vue de mettre en place des systèmes de gestion des flux migratoires permettant de faire face au phénomène des migrations irrégulières dans le respect des droits de l'homme et de la dignité des migrants. À cet égard, la Rapporteuse spéciale tient à encourager l'OIM à poursuivre les consultations à l'échelon international entre ses États membres et d'autres acteurs intéressés, y compris les organismes des Nations Unies et la société civile.

Notes

¹ Pour faciliter la communication des renseignements, la Rapporteuse spéciale a mis au point un questionnaire que l'on trouvera sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme: www.unhchr.ch.

² Dans le présent rapport, le terme «détention» désigne à la fois la privation de liberté sur décision administrative ou la détention préventive, et l'incarcération ou l'emprisonnement après inculpation ou condamnation. Pour la Rapporteuse spéciale, le terme «détention» signifie enfermement dans un lieu étroitement délimité ou un espace restreint d'où le détenu ne peut pas sortir. D'autres mesures restrictives, comme l'obligation de résider en un lieu déterminé, ne sont pas visées par la présente étude.

³ Des réponses au questionnaire ont été reçues des pays suivants: Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Honduras, Italie, Jordanie, Liban, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pologne, Qatar, République tchèque, Slovénie, Togo et Uruguay. Les renseignements fournis par les ONG complètent les renseignements fournis par les gouvernements. De très nombreux pays n'ont pas envoyé de renseignements sur la situation, la législation et les pratiques.

⁴ Voir Constatations du Comité des droits de l'homme, *A. c. Australie*, communication n° 560/1993 (CCPR/C/D/560/1993); Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Annexe II, Délibération n° 5 «Situation des immigrants et demandeurs d'asile» (E/CN.4/2000/4) et Principes directeurs du Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant les critères et normes applicables à la détention de demandeurs d'asile (texte révisé); ces textes définissent les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la détention de migrants. D'autres instances internationales, comme la Conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ont fait ressortir que la détention des migrants devait se faire dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme (voir Programme d'action de Durban (A/CONF.189/12, chap. I), par. 36). Un certain nombre d'instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme contiennent eux-aussi des dispositions prévoyant des garanties contre la détention arbitraire; c'est le cas de l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, et de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁵ Voir E/CN.4/2003/85/Add.1. Communications adressées par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants aux Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis.

⁶ Voir *ibid.*, communications adressées aux Gouvernements japonais, sud-africain et espagnol.

⁷ Il semblerait que, dans certains pays, les sociétés qui laissent entrer dans le pays des personnes qui ne sont pas en possession de papiers valables soient passibles d'amendes.

⁸ E/CN.4/2003/85/Add.1 – Lettre adressée par la Rapporteuse spéciale au Gouvernement sud-africain, en date du 25 septembre.

⁹ CCPR/C/D/560/1993, op. cit., par. 9.4.

¹⁰ E/CN.4/2000/4, op. cit., voir plus haut note 4.

¹¹ E/CN.4/2003/85/Add.1, communication adressée par la Rapporteuse spéciale au Gouvernement australien le 7 novembre 2002.

¹² Voir *ibid.*, lettre adressée conjointement par la Rapporteuse spéciale et par le Rapporteur spécial sur la torture au Gouvernement grec le 4 septembre 2002.

¹³ Voir également le rapport présenté à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial sur la torture (A/57/173).

¹⁴ Parmi les facteurs pris en compte dans ces réexamens figurent les motifs de la détention, les éléments permettant d'établir la durée probable du maintien en détention, les retards inexplicables ou le défaut de diligence de la part de l'autorité dont relève le détenu ou de la part du détenu lui-même, l'existence de solutions de substitution.

¹⁵ E/CN.4/1999/63/Add.3.

¹⁶ Voir les dispositions concernant la pénalisation contenues dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

¹⁷ La législation de quelques pays prévoit certaines formes d'aide et de protection pour les victimes de la traite. Aux Pays-Bas, ces personnes se voient offrir la régularisation temporaire de leur situation et une protection et un soutien à condition qu'elles coopèrent avec les autorités chargées de l'application des lois. En Belgique, la loi sur la traite des êtres humains prévoit que les victimes de la traite devraient obtenir un titre de séjour et une aide sociale si elles consentent à témoigner contre ceux qui les ont exploitées. Aux États-Unis, la loi sur la protection des victimes de la traite prévoit que les victimes de la traite ne doivent pas être mises en détention, à moins que leur cas particulier ou la législation ne l'exige. Quoi qu'il en soit, lorsqu'elles sont mises en détention, elles doivent être placées dans des installations appropriées étant donné leur condition de victime. En janvier 2002, une catégorie spéciale de visa a été créée, le visa «T». Cette formule permet à certaines victimes de la traite d'obtenir le statut de résident permanent en coopérant avec les autorités chargées de l'application des lois pour tenter de retrouver les personnes qui sont à l'origine de leur exploitation. Les détenteurs de ce visa peuvent demander le statut de résident permanent au bout de trois ans.

¹⁸ Le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit inaliénable garanti à la fois par le droit coutumier et le droit conventionnel. Voir, en particulier, l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

¹⁹ Voir E/CN.4/2003/Add. 1, lettre adressée par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants au Gouvernement espagnol le 4 septembre 2002.

²⁰ Voir lettre conjointe de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants et le Rapporteur spécial sur la torture adressée au Gouvernement thaïlandais le 11 novembre 2002.

²¹ Voir E/CN.4/2003/85/Add.1, communication adressée conjointement par la Rapporteuse spéciale et le Rapporteur spécial sur la torture au Gouvernement japonais.

²² Voir aussi E/CN.4/2002/76/Add.1; aperçu des cas transmis aux gouvernements et des réponses reçues.

²³ Op. cit., *supra*, note 4.
